Le service en ligne orientation : quelques mots

Le service en ligne Orientation est accessible par le portail national Scolarité Services. La connexion se fait avec un compte EduConnect ou FranceConnect.

Un seul des représentants légaux de l'élève peut effectuer la saisie des intentions. L'accusé de réception des avis du conseil de classe pourra être effectué indifféremment par l'un ou l'autre des représentants légaux.

Le compte de l'élève permet uniquement de consulter les saisies effectuées par le représentant légal.

Une fois toutes les demandes saisies, il faut « Valider les intentions » pour enregistrer la saisie. Un courriel est alors transmis, à chaque représentant légal, avec le récapitulatif des intentions d'orientation saisies.

Il est possible de modifier les intentions d'orientation saisies jusqu'à la fermeture du service en ligne Orientation.

Votre établissement vous transmettra plus de précisions concernant la saisie sur le service en ligne et sur l'accès à celui-ci.

Les ressources

Sur le net :

- https://www.onisep.fr/orientation#le-lycee
- https://lycee-avenirs.onisep.fr/
- https://www.horizons21.fr/
- https://www.parcoursup.fr/

A proximité :

- Pour vous aider, vous et votre enfant, à faire des choix, vous pouvez vous appuyer sur le psychologue éducation nationale de l'établissement,
- Participer à des réunions d'informations organisées par l'établissement,
- Vous rendre aux journées portes ouvertes des lycées,
- Participer à des forums et des salons sur les métiers et les formations (par exemple Métierama qui a lieu à Marseille chaque année)

Sur le site de l'ONISEP (https://www.onisep.fr/) et de la Région sud (https://www.orientation-regionsud.fr/), vous trouverez des informations utiles autour de l'orientation, des métiers, des formations, de l'organisation scolaire en lycée, des familles de métiers, les dates des journées portes ouvertes (JPO)...



L'orientation en classe de 2^{nde} Information aux familles

Deux grandes phases

Avant de définir l'affectation dans un lycée pour votre enfant, vous aurez à vous positionner sur une à trois voies d'orientation. Il s'agit de la procédure d'orientation, constituée de deux phases : provisoires et définitives.

Tout d'abord, vous saisirez des intentions d'orientation sur le service en ligne orientation dédié, pour lesquelles le conseil de classe donnera un avis. Le 2nd trimestre (ou 1^{er} semestre) sera l'occasion d'approfondir votre réflexion et d'arrêter vos choix d'orientation définitifs. Au 3^e trimestre (ou 2^e semestre), suite à la saisie de vos choix définitifs, le chef d'établissement prend une décision d'orientation (art. 331-33 de l'éducation).



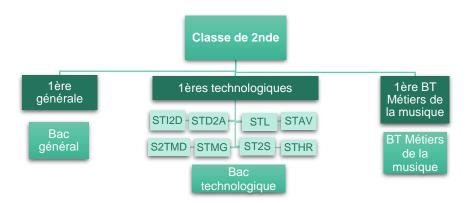
A chacune des deux phases, vous devrez saisir vos souhaits d'orientation et accusé réception de la proposition du conseil de classe.

Trois voies d'orientation possibles

Trois voies d'orientation sont possibles après la classe de 2^{nde} : 1^{ère} générale, 1^{ère} technologique et la 1^{ère} BT Métiers de la musique.

Vous devrez préciser lors de la saisie, les enseignements de spécialités souhaités pour la 1ère générale (cf. plus bas) (4 au 2e trimestre / 1er semestre puis 3 au 3e trimestre / 2e semestre, avec la possibilité d'en ajouter un hors établissement), la ou les séries technologiques ou encore le parcours en voie professionnelle.





Le redoublement ne constitue pas une voie d'orientation. Il est décidé en fin d'année scolaire après dialogue entre la famille, l'enfant et le chef d'établissement :

« Art. D.331-62 du code de l'éducation - À tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7 »

La décision d'orientation

Au 3e trimestre / 2e semestre, la décision d'orientation du chef d'établissement peut être en accord ou non avec vos demandes (art. 331-33 de l'éducation). Elle porte uniquement sur les trois voies d'orientation citées plus haut et non sur les enseignements de spécialités ou le parcours vers la voie professionnelle pour lesquels seul un conseil peut être formulé.

Lors d'un désaccord, un entretien est organisé avec le chef d'établissement, ou son représentant (article D331-34 Code de l'éducation). Deux possibilités sont offertes aux familles si le désaccord persiste : maintien en 2^{nde} (article D331-37 code éducation) ou faire appel de la décision. Vous avez trois jours ouvrables à partir de la notification de la décision pour faire appel. Il est possible d'assister à la commission d'appel pour exposer vos arguments ou transmettre un courrier au président de la commission (article D331-35 Code éducation). Celle-ci examine le dossier et arrête une décision définitive d'orientation.

Si, à l'issue de l'appel, vous n'obtenez pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, vous pouvez, de droit, obtenir le maintien de votre enfant dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire (si non actuellement redoublant) (articles D331-37 du Code de l'éducation).

Décision d'orientation du chef d'établissement (DO)

- > conformément à la proposition du conseil de classe
- > transmission de la notification de décision à la famille

si DO en désaccord avec vos demandes, 2 possibilités :

si DO en accord avec vos demandes :

Demande de Maintien en classe de 2nde Faire appel de la décision : solliciter la Commission d'Appel pour une nouvelle étude de la demande

La DO de la commission est définitive, 2 possibilités :

Accord de la famille
> confirmation des voeux
d'affectation en lycée

Maintien en classe de 2nde

Décision définitive

d'orientation > confirmation des voeux d'affectation en lycée

Les enseignements de spécialités en 1ère générale*

ENSEIGNEMENTS DE SPÉCIALITÉ : 3 au choix	
Arts (c)	4 heures
Biologie-écologie (d)	4 heures
Education physique, pratiques et culture sportives (e)	4 heures
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	4 heures
Humanités, littérature et philosophie	4 heures
Lanques, littératures et cultures étrangères et régionales (f*)	4 heures
Littérature et LCA	4 heures
Mathématiques	4 heures
Numérique et sciences informatiques	4 heures
Physique-chimie Physique-chimie	4 heures
Sciences de la vie et de la Terre	4 heures
Sciences de l'ingénieur	4 heures
Sciences économiques et sociales	4 heures
Accompagnement personnalisé (g)	
Accompagnement au choix de l'orientation (h)	
Heures de vie de classe	

- (c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non.
- (d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole
- (e) Pour les élèves ne choisissant pas en première l'enseignement optionnel " Education physique et sportive ".
- (f) Langue suivie en LVA ou LVB ou LVC.
- (g) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.